

Avis 31-341 du personnel des ACVM

Ordonnances générales dispensant des personnes inscrites de certaines dispositions de la deuxième phase du MRCC de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Le 21 mai 2015

Introduction

Tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») ont émis des ordonnances similaires prévoyant une dispense de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « **Norme canadienne 31-103** ») ayant trait aux modifications de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller apportées à la Norme canadienne 31-103, qui entrent en vigueur progressivement en 2015 et 2016 (les « **modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC** »).

Contexte

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« **ACFM** ») (ces organismes d'autoréglementation sont désignés collectivement « **OAR** ») ont apporté à leurs règles respectives des modifications largement harmonisées avec les modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC.

Certaines sociétés inscrites ont indiqué qu'il pourrait se révéler difficile de mettre en œuvre les modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC ou les dispositions correspondantes des OAR au plus tard à l'entrée en vigueur de celles-ci.

Elles ont en effet relevé certaines difficultés techniques liées à la transmission de l'information prévue dans les modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC ou les dispositions correspondantes des OAR.

Résumé de la dispense

Pour traiter ces questions, les membres des ACVM (à l'exception de l'Autorité des marchés financiers en ce qui concerne la dispense ouverte aux sociétés membres de l'ACFM) ont prononcé des dispenses similaires renfermant les dispositions suivantes :

1. **Non membres des OAR : Prolongation du délai de mise en œuvre de certaines dispositions; dispense supplémentaire visant à remédier aux difficultés techniques.**

- L'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur la valeur marchande au 15 juillet 2015 et ultérieurement peut être satisfaite de la façon suivante :
 - si la société a décidé d'établir son rapport par année civile (c'est-à-dire que ses premiers rapports porteront sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016), en incluant l'information au 1^{er} janvier 2016 et ultérieurement (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure), ou à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 qu'elle choisit et qui est la même pour tous ses clients semblables;
 - si son rapport n'est pas établi par année civile (par exemple ses premiers rapports porteront sur la période allant du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017), en incluant l'information au 15 juillet 2015 et ultérieurement, ou à une date antérieure au 15 juillet 2015 qu'elle choisit et qui est la même pour tous ses clients semblables.

- L'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur le rendement total annualisé depuis l'ouverture du compte ou pour la période commençant le 15 juillet 2015 peut être satisfaite de la façon suivante :
 - si la société a décidé d'établir son rapport par année civile, en fournissant l'information pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure ni dans les rapports subséquents couvrant les périodes de 12 mois se terminant le 31 décembre 2017 et chaque année civile qui suit);
 - si son rapport n'est pas établi par année civile, en fournissant l'information pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - A) celle commençant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant au moins 1 an avant la date du rapport;
 - B) celle commençant le 15 juillet 2015 *ou une date antérieure choisie par la société et qui est la même pour tous ses clients semblables*, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 (la société n'a pas à conclure qu'elle croit que l'information depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible; le choix de la date devrait reposer sur des motifs raisonnables).

2. **Membres des OAR : règles régissant les membres au lieu des modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC.** Les membres des OAR peuvent être dispensés des modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC, à condition de se conformer aux dispositions correspondantes des OAR auxquelles ils sont assujettis.

Le membre d'un des OAR qui souhaite obtenir une dispense discrétionnaire de l'application de toute disposition autre que celles liées aux activités d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un courtier en plans de bourses d'études s'adressera uniquement à son OAR : il n'est pas tenu de présenter en plus aux ACVM une demande de dispense de la disposition correspondante de la Norme canadienne 31-103.

Les membres des ACVM prévoient publier un projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 afin de modifier définitivement certaines des modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC. Les OAR entendent apporter des modifications administratives à leurs règles en vue de les harmoniser avec certaines des dispenses discrétionnaires décrites au paragraphe 1 du présent avis.

Décision

La décision prendra effet le 15 juillet 2015.

Pour obtenir les dispositions précises de la dispense résumées ci-dessus, on peut consulter les décisions applicables sur les sites Web de certains membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca/en/Dealers_omnibus-orders.htm
www.fcaa.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, veuillez-vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4815 et 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Vida Lisa Mehin
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6596 et 1 800 373-6393
vmehin@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur, conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561 et 1 800 655-5244
(sans frais au Manitoba)
chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Katharine Tummon
Director
Office of the Superintendent
of Securities
Île-du Prince-Édouard
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest
867 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Shamus Armstrong
Directeur par intérim, Bureau
d'enregistrement
Ministère de la Justice, gouvernement du
Nunavut
867 975-6598
sarmstrong@gov.nu.ca



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« *Loi sur les valeurs mobilières*»)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS SUR LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER PRÉVUES PAR LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Ordonnance générale 31-530

Paragraphe 208(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Interprétation

Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites (NC 31-103)* et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens dans le présent texte réglementaire.

Contexte

1. Certaines dispositions de la NC 31-103 qui concernent la mise en application de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (MRCC2) entreront en vigueur le 15 juillet 2015 et le 15 juillet 2016 (les **modifications de 2015-2016 associées au MRCC2**). Les dispositions correspondantes des OAR ont été adoptées.
2. Certaines sociétés inscrites nous ont fait savoir qu'elles pourraient avoir de la difficulté à respecter les modifications associées au MRCC2 qui seront apportées en 2015-2016 ou aux dispositions correspondantes de leur OAR à leur date d'entrée en vigueur.
3. Certains problèmes techniques ont également été cernés en ce qui concerne la présentation de l'information prescrite dans les modifications de 2015-2016 au MRCC2 ou aux dispositions correspondantes des OAR.

4. En vertu de l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] de la NC 31-103, un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui est membre de l'OCRCVM (**membre de l'OCRCVM**) est dispensé de l'application de certaines dispositions de la NC 31-103 s'il se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRCVM qui sont en vigueur et qui se trouvent à l'annexe G de la NC 31-103.
5. En vertu de l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*] de la NC 31-103, un courtier de fonds communs de placement inscrit qui est membre de l'ACFM (**membre de l'ACFM**) est dispensé de l'application de certaines dispositions de la NC 31-103 s'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes qui sont en vigueur et qui se trouvent à l'annexe H de la NC 31-103.
6. Les modifications aux articles 9.3 et 9.4 et aux annexes G et H de la NC 31-103 ont pour objet de dispenser les membres de l'OCRCVM et les membres de l'ACFM des modifications de 2015-2016 associées au MRCC2 s'ils se conforment aux dispositions correspondantes de leur OAR qui s'appliquent à eux.
7. Les OAR prévoient apporter des modifications d'ordre administratif pour faire concorder leurs dispositions OAR avec certaines des dispenses accordées en vertu de la présente ordonnance.
8. Comme le prévoit le paragraphe 208(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission ou le directeur général peut accorder une exemption, en totalité ou en partie, de l'obligation de se conformer à la norme réglementaire, sous réserve des conditions ou des restrictions qui peuvent être imposées dans l'exemption.

Ordonnance

Étant d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission ordonne ce qui suit :

9. Une société inscrite, autre qu'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM, à l'égard de ses activités en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement ou de courtier en fonds communs de placement, est dispensée
 - a) des dispositions suivantes de la NC 31-103 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2015 si elle se conforme à ces dispositions à compter de la production des relevés de compte aux clients pour la période se terminant le 31 décembre 2015 :
 - (i) l'article 14.11.1 [*Établissement de la valeur marchande*]
 - (ii) l'article 14.14 [*Relevés de compte*], dans la mesure où elle transmet des relevés conformément à l'article 14.14 pour les

périodes qui se termineront avant le 31 décembre 2015, étant donné que cette disposition était en vigueur le 14 juillet 2015;

- (iii) l'article 14.14.1 [*Relevés supplémentaires*], à l'exception de l'alinéa 14.14.1(2)g);
- (iv) l'article 14.14.2 [*Information sur le coût des positions*], dans la mesure où elle transmet la valeur marchande au lieu du coût des positions des titres,
 - (A) en vertu du sous-alinéa 14.14.2(2)a)(ii), si elle n'est pas tenue de préciser la valeur marchande transmise à la date du transfert, et
 - (B) en vertu du sous-alinéa 14.14.2(2)b)(ii), elle peut transmettre la valeur marchande en date du 31 décembre 2015 ou d'une journée antérieure si la même date et la même valeur sont utilisées pour tous les clients similaires de la société;
- (v) l'article 14.15 [*Relevés des porteurs*];
- (vi) l'article 14.16 [*Relevés des courtiers en plans de bourses d'études*];
- b) de l'obligation prévue à l'alinéa 14.14.1(2)g) de la NC 31-103 de divulguer que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs;
- c) de l'obligation prévue aux alinéas 14.19(1)e) et h) de la NC 31-103 de transmettre de l'information sur la valeur marchande en date du et à compter du 15 juillet 2015 si, en lieu et place
 - (i) elle transmet un rapport sur le rendement des placements qui contient de l'information sur la période de 12 mois qui se terminera le 31 décembre 2016 et que l'information sur la valeur marchande est en date du et à compter du
 - (A) 1^{er} janvier 2016, ou
 - (B) d'une journée antérieure au 1^{er} janvier 2016, si la même date est utilisée pour tous les clients similaires;
 - (ii) l'information transmise sur la valeur marchande est en date du et à compter du 15 juillet 2015 ou d'une journée antérieure si la même date est utilisée pour tous les clients similaires;
- d) de l'obligation prévue à l'alinéa 14.19(2)e) de la NC 31-103 de transmettre de l'information sur le taux de rendement total annualisé si, en lieu et place,

- (i) elle transmet un rapport sur le rendement des placements qui contient de l'information sur la période de 12 mois qui se terminera le 31 décembre 2016;
- (ii) elle transmet un rapport sur le rendement des placements qui contient de l'information
 - (A) pour la période écoulée depuis l'ouverture du compte, si le compte est ouvert depuis plus d'un an avant la date du rapport, ou
 - (B) pour la période écoulée depuis le 15 juillet 2015 ou une date antérieure qui est utilisée pour tous les clients similaires, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015.

10. Tout membre de l'OCRCVM ou membre de l'ACFM est dispensé de l'obligation de se conformer aux dispositions de la NC 31-103 indiquées dans le tableau ci-dessous s'il se conforme aux dispositions correspondantes de l'OAR qui s'appliquent à lui.

Disposition de la NC 31-103	Disposition de l'OCRCVM	Disposition de l'ACFM
Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande] et Annexe 31-103A1 qui rend obligatoire l'utilisation de la « juste valeur »	Règle des courtiers membres, alinéa 200.1(c) [Définition de « valeur marchande »], et définition (g) des Directives générales et définitions du formulaire 1 [Définition de « valeur marchande » pour les besoins de la présentation de rapports réglementaires à l'OCRCVM]	Règle 5.3(1)(l) de l'ACFM [Définition de « valeur de marché »] et définitions du formulaire 1 – Questionnaire et rapport financier [Définition de « valeur de marché d'un titre »]
Article 14.14 [Relevés de compte]	Règle des courtiers membres, alinéa 200.2(d) [Relevés de compte des clients] et Guide d'interprétation de la règle 200.2, point (d) [Relevés de compte des clients]	Règle 5.3.1 de l'ACFM [Remise des relevés de compte] et Règle 5.3.2 de l'ACFM [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	Règle des courtiers membres,	Règle 5.3.1 de l'ACFM [Remise des relevés de

	alinéas 200.2(e) [Rapport sur les positions des clients détenues dans des lieux externes], article 200.4 [Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients] et Guide d'interprétation de la règle 200.2, point (e) [Rapport sur des positions de clients détenues dans des lieux externes]	compte] et Règle 5.3.2 de l'ACFM [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions]	Règle des courtiers membres, alinéas 200.1(a) [Définition de « coût comptable »], 200.1(b) [Définition de « coût »] et 200.1(e) [Définition de « coût d'origine »], sous-alinéas 200.2(d)(ii)(F) et (H) [Relevés de compte des clients] et sous-alinéas 200.2(e)(ii)(C) et (E) [Rapport sur des positions de clients détenues dans des lieux externes]	Règles 5.3(1)(c) [Définition de « coût comptable »], 5.3(1)(b) [Définition de « coût »], 5.3(1)(d) [Définition de « coût d'origine »] et 5.3.2(c) [Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût]
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	Règle des courtiers membres, alinéa 200.2(g) [Rapport sur les honoraires et frais] et Guide d'interprétation de la règle 200.2, point (g) [Rapport sur les honoraires et frais]	Règle 5.3.3 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements] et article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	Règle des courtiers membres, alinéa 200.2(f) [Rapport sur le rendement] et Guide d'interprétation de la règle 200.2, point (f) [Rapport sur le	Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement] et Principe directeur n° 7 de l'ACFM [Rapport sur le rendement]

	<i>rendement]</i>	
Article 14.20 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements]	Règle des courtiers membres, article 200.4 [Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients]	Règle 5.3.5 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement]

11. Pour l'application de la présente ordonnance, l'expression « clients similaires » a l'un ou l'autre des sens suivants :
- a) des clients dont les comptes ou les positions sur titres ont été transférés ensemble à une société inscrite;
 - b) des clients dont les comptes ou les positions sur titres se trouvent dans le même système de déclaration des opérations si une société inscrite a plus d'un système de déclaration des opérations;
 - c) d'autres clients dont les comptes ou les positions sur titres paraîtraient similaires aux yeux d'une personne raisonnable du point de vue de l'inscription ou du calcul de la valeur de marché ou du coût de la position.
12. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2015.
13. Les dispenses prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii), (v) et (vi) de la présente ordonnance cesseront d'avoir effet le 1^{er} janvier 2016.
14. Les dispenses prévues au sous-alinéa (1)a)(iv) et aux alinéas (1)b) à d) de la présente ordonnance cesseront d'avoir effet à l'entrée en vigueur des modifications à la NC 31-103 qui traitent des mêmes questions.
15. Les dispenses prévues au paragraphe (2) de la présente ordonnance cesseront d'avoir effet la date à laquelle les modifications aux articles 9.3 et 9.4 et aux annexes G et H de la NC 31-103 entreront en vigueur et procureront des dispenses aux membres de l'OCRCVM et aux membres de l'ACFM qui se conforment aux dispositions correspondantes de leur OAR qui s'appliquent à eux.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 20 mai 2015.

« *Original signé par* »

Kevin Hoyt
Directeur général des valeurs mobilières